

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la Côte Salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 73/2026 Portant fermeture temporaire de la piste nord.

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la côte Salanquaise

Le Maire de la commune de Torreilles :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le permis de construire n° PC 066 212 25 00028 autorisant la réalisation d'un mobilier de lecture de paysage (promontoire) au niveau de la plage nord de Torreilles ;

VU la demande en date du 30 mars 2026, de PMMCU, maître d'ouvrage de l'opération ;

CONSIDÉRANT la réalisation d'un chantier de construction d'un mobilier de lecture de paysage (promontoire) au niveau de la plage nord de Torreilles prévue du lundi 13 avril 2026 au mardi 30 juin 2026;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité des usagers et des intervenants, de réglementer l'accès à la piste nord ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout risque d'accident pendant la durée des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient dès lors au Maire d'assurer la sécurité publique et de réglementer l'accès, la circulation et les usages sur le territoire communal ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET :

Dans le cadre d'un chantier portant sur la création d'un mobilier de lecture de paysage (promontoire) au niveau de la plage nord de Torreilles, la circulation de tous les véhicules et des piétons est interdite sur la piste nord, dans la partie comprise entre le parking du blockhaus, et le parking de l'embouchure de l'Agly, du lundi 13 avril 2026 jusqu'à la fin du chantier prévue le mardi 30 juin 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Stationnement :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant sur l'emprise du chantier ainsi que sur le parking de l'embouchure de l'Agly dont l'accès est temporairement fermé.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire, le balisage du chantier et les dispositifs de fermeture des accès sont mis en place par les services de la Communauté Urbaine, maître d'ouvrage du chantier .

ARTICLE 4 : Accès autorisé :

Par dérogation, l'accès est autorisé :

- aux entreprises intervenant sur le chantier,
- aux services de secours,
- aux services municipaux dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 5 : Sanctions :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6: Exécution :

Le Directeur général des services de la commune, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, les services de secours, ainsi que la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 31 mars 2026
Po/Le Maire et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité,
Geoffrey TORRALBA

